****Année 2020-2021

**Règlement intérieur**

***La vie à l’école nécessite des règles, non pour enfermer, mais pour garantir***

***le respect de chacun et son droit à s’épanouir dans les conditions les meilleures.***

***C’est l’objet de cet écrit constitué par l’équipe éducative.***

L’école Saint Louis est un établissement catholique d’enseignement lié à l’État par un contrat d’association. Chaque enfant accueilli, quels que soient son niveau scolaire, ses capacités, son milieu de vie ou son histoire, est accompagné sur le chemin de la réussite.

Ouverte à tous, l’école Saint Louis, veut prendre en compte la personne en reliant l’enseignement, l’éducation aux valeurs de la République et la proposition d’un sens chrétien de l’Homme et de la Vie.

**La fréquentation scolaire établit une relation contractuelle**

L’inscription d’un élève à l’école ne devient effective que lorsque celui-ci fréquente l’établissement. Dès lors, la famille respecte le projet éducatif ainsi que le présent règlement intérieur et s’engage à verser les participations financières. Cette relation contractuelle entre la famille et l’établissement demeure soumise aux règles applicables à tout contrat et peut être rompue à l’initiative de l’une ou l’autre des parties, notamment en cas de désaccord entre la famille et l'établissement. ***(Cf. contrat de scolarisation)***

*« Une école où les enfants vont apprendre ensemble et vivre ensemble : l’enfant trouve sa place dans le groupe, se fait reconnaître comme une personne à part entière et éprouve le rôle des autres dans la construction des apprentissages ».*

*« L’élève est sensibilisé à une culture du jugement moral : par le débat, l’argumentation, l’interrogation raisonnée, l’élève acquiert la capacité d’émettre un point de vue personnel, d’exprimer ses sentiments, ses opinions, … Il apprend à différentier son intérêt particulier de l’intérêt général »*

**Extraits des instructions officielles de novembre 2015.**

|  |
| --- |
| **1. Les relations Ecole / Famille** |

***Une œuvre d’éducation ne peut réussir que dans le dialogue et la confiance entre la famille et l’école.***

***A chacun ses rôles, responsabilités et compétences pour un contrat d’éducation clair.***

* Les outils de liaison informent les familles de la vie de l’établissement. L’outil de liaison choisi par l’enseignant est en permanence dans le cartable de l’enfant. Les parents le consultent **quotidiennement** et signent chaque circulaire.
* Les parents prennent rendez-vous avec les enseignants pour faire un point sur la scolarité de leur enfant ou quand une situation les interroge en évitant de prendre rendez-vous dans les dernières semaines de juin.
* Les parents signalent au chef d’établissement, ainsi qu’à l’enseignant de leur enfant, tout changement de situation (adresse, n° de téléphone, …).
* En cas d’incident sur temps scolaire, les parents sont immédiatement prévenus par téléphone ou à l’aide des outils de liaison (agenda, …) en fonction de la gravité de la situation. Toutes les mesures nécessaires imposées par la santé de l’enfant sont immédiatement prises.
* En cas de questionnement en lien avec la vie de la classe, les parents rencontreront d’abord l’enseignant puis, en cas de nécessité, le chef d’établissement.

|  |
| --- |
| **2. Vivre ensemble : chaque personne a droit au respect** |

***L‘école est un lieu de travail et d’apprentissage de la vie en société.***

***Préserver la sécurité, le bien-être, favoriser la réussite de chacun et instaurer une relation de confiance entre l’école et la famille entraînent des exigences pour tous.***

* Vivre ensemble, c’est se respecter soi-même et respecter les personnes : adultes comme enfants. *Rester poli, pas de moqueries, respect du travail de chacun, bienveillance des adultes, valoriser les élèves en difficulté, …*
  + Les élèves doivent respecter les enseignants, le personnel d’éducation et de service.
  + Les propos racistes, les vulgarités, les violences verbales ou physiques ne sont jamais tolérées.
  + Les adultes respectent les enfants. Lorsqu’il y a des litiges entre enfants, les parents ne s’adressent pas directement aux enfants mais gèrent, avec discernement, le conflit entre parents ou avec les enseignants.
* Les élèves ont une tenue vestimentaire décente adaptée aux activités scolaires. Ainsi, les tenues trop courtes ou inappropriées, les sandalettes sans bride, ne sont pas autorisées. Il en va de même pour les casquettes à l’intérieur des classes.
* Les élèves respectent les locaux, le mobilier et le matériel scolaire. Toute dégradation volontaire sera facturée à la famille. Les familles couvriront les manuels utilisés par leur enfant.
* Les parents marquent, au nom de l’enfant, les vêtements susceptibles d’être enlevés (bonnet, écharpe, manteau, …). De la même façon, ils marquent visiblement son cartable et ses fournitures.
* Sont interdits à l’école : cartes de jeu, argent, objets dangereux. Les jeux et jouets sont autorisés uniquement dans le cadre d’activités à l’initiative de l’enseignant. L’établissement ne peut être tenu pour responsable des pertes, vols ou détérioration d’objets personnels apportés à l’école.
* Les élèves respectent la propreté des locaux et ne jouent pas dans les sanitaires.

|  |
| --- |
| **3. Travail scolaire** |

* **L’élève** s’applique à :
  + réaliser du mieux qu’il peut le travail demandé en classe comme à la maison.
  + avoir en sa possession le matériel indispensable pour les cours (règle, crayons, cahiers,...).
* **Les familles** suivent le travail de leur enfant par l’intermédiaire :
  + des travaux à signer à la maison
  + des évaluations
  + du travail du soir
  + des rencontres avec l’enseignant
  + d’une vérification, chaque week-end, à compter du CP, du contenu de la trousse de leur enfant.

|  |
| --- |
| **4. Absences** |

* L’inscription d’un enfant à l’école rend sa présence obligatoire les jours de classe.
* Sur demande écrite, un élève peut être autorisé à quitter l’école en cours de journée. L’enfant sera alors accompagné d’un adulte. Les rendez-vous médicaux seront pris, dans la mesure du possible, en dehors des horaires scolaires.
* A compter de la rentrée 2019, l’âge de la scolarité obligatoire passe de 6 à 3 ans. Les absences l’après-midi en Petite Section sont tolérées jusqu’aux vacances de la Toussaint pourvues qu’elles soient anticipées et fassent l’objet d’un accord avec l’enseignante. La loi rappelle donc dès la petite section de maternelle l’impératif d’instruction et d’assiduité scolaire.
* Dès la petite section, chaque absence sera toujours justifiée par un bulletin d’absence à remettre à l’enseignant-e avant l’absence ou au retour de l’enfant quand l’absence était imprévue.
* Dès la très petite section, et en cas d’absence imprévue de leur enfant, les parents avertissent le jour-même l’école (téléphone, répondeur) et les autres partenaires concernés (car – cantine – garderie) pour 9h30 au plus tard.
* En dehors des épisodes de maladie et des évènements familiaux exceptionnels, les absences sont susceptibles de nuire aux apprentissages. Les familles qui en prennent la responsabilité rédigeront, au moins un mois avant le départ, d’une demande écrite auprès du chef d’établissement qui se doit d’en informer l’Inspection de l’Education Nationale. Les enseignants ne sont alors pas tenus de fournir le travail réalisé par la classe durant cette absence.

|  |
| --- |
| **5. Vie quotidienne** |

***L‘école et la famille sont soucieuses de mettre l’enfant dans les meilleures conditions qui soient   
pour apprendre.***

* Les horaires de l’école sont pour tous les enfants les suivants :

**matin : 8h45 – 12h00**

**après-midi : 13h15 – 16h15**

**4 jours par semaine (L, M, J et V)**

* Les enfants sont accueillis à partir de 8h35 le matin et 13h05 l’après-midi. Avant ces horaires, l’enfant reste sous l’entière responsabilité de la famille.
* La ponctualité marque le respect des personnes et de leur travail et constitue par ailleurs une obligation légale en matière d’assiduité scolaire. Les enfants ne peuvent être tenus responsables du retard de leurs parents.
* Un service de garderie est proposé à partir de 7h30 le matin et jusqu’à 18h30 le soir par la municipalité. Un service de cantine est également à disposition (inscription le matin au plus tard).  
  *N° de la cantine et de l’accueil périscolaire : 02 28 96 37 64.*
* Pour des raisons de sécurité, les enfants ne sont admis à l’école qu’à la condition d’être propres *(en effet, quand l’ASEM change un enfant, elle ne peut plus participer à la sécurité d’un groupe dont elle peut avoir la charge)*. En cas d’accidents répétés, des aménagements seront à trouver avec la famille.
* La place d’un enfant malade, fiévreux ou contagieux n’est pas à l’école. Il en va de son bien-être et de la santé des autres enfants. La famille prend ses dispositions pour ne le confier à l’école que complètement rétabli.
* L’école n’est pas autorisée à administrer des médicaments aux enfants (sauf pour les cas d’asthme avec prescription médicale récente). Pour la sécurité de chacun, il est strictement interdit aux élèves d’être en possession de médicaments.
* Pour les cas particuliers (allergies alimentaires par exemple …), un Projet d’Accueil Individualisé (PAI) est élaboré entre la famille, le médecin scolaire et l’école.
* Les élèves qui ont une autorisation parentale pour rentrer seuls chez eux (CE et CM) sont autonomes même en l’absence imprévue de leurs parents à la maison. ***Pour rentrer à vélo comme à pied, les enfants devront obligatoirement être munis d’un casque et d’un gilet jaune.***
* Les enfants n’amènent ni bonbon ni chewing-gum à l’école. Les goûters ne sont pas non plus autorisés sauf si l’enfant a eu natation dans la journée ou reste le soir aux APC (Activités Pédagogiques Complémentaires)
* A l’occasion des anniversaires, gâteaux, jus de fruits, bonbons peuvent être autorisés en fonction de l’organisation de chaque classe.
* Les familles veillent à bien se stationner pour ne pas gêner la circulation autour de l’école.
* Les animaux sont interdits à l’intérieur de l’établissement.
* L’usage du téléphone portable est interdit pour les élèves durant le temps scolaire.
* Il est interdit de fumer dans l’enceinte de l’école, et ce même durant les manifestations organisées dans l’établissement.

|  |
| --- |
| **6. LES SANCTIONS** |

* Des mesures à caractère éducatif (dialogue, isolement, réparation, …) sont d’abord recherchées avant la sanction disciplinaire.
* Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées à l’égard d’un élève : rappel au règlement, avertissement, exclusion temporaire (remise temporaire à la famille) jusqu’à la rupture du contrat de scolarisation (exclusion définitive).
* Dans des cas graves, le chef d’établissement peut également prendre une mesure conservatoire de remise temporaire à la famille à l’égard d’un élève en lui interdisant alors l’accès de l’établissement dans l’attente d’un conseil des maîtres ou d’une équipe éducative dans les plus brefs délais. Cette mesure vise à écarter l’élève le temps de faire la lumière sur les faits et prend fin au prononcé de la sanction par le chef d’établissement. Si une exclusion provisoire est prononcée, celle-ci englobe la durée de la mesure conservatoire.

Le respect du présent règlement intérieur favorise

les bonnes relations et évite les sanctions …



Signatures des responsables légaux :